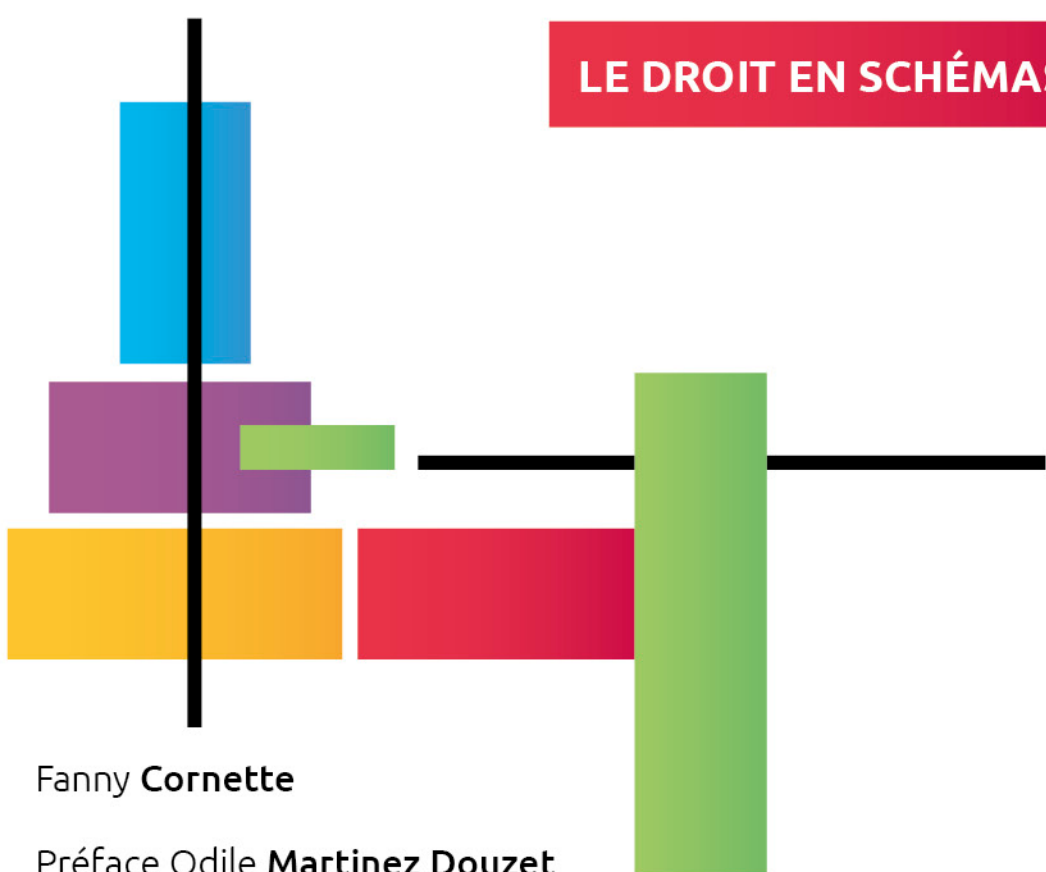




LE DROIT EN SCHÉMAS

Fanny **Cornette**

Préface Odile **Martinez Douzet**

La procédure civile en schémas



LA PROCÉDURE CIVILE

EN SCHÉMAS

Le droit en schémas

LA PROCÉDURE CIVILE

EN SCHÉMAS

Fanny **Cornette**

Docteur en droit

Préface Odile **Martinez Douzet**



Retrouvez tous les titres de la collection **Le droit en schémas** sur :
www.editions-ellipses.fr



Mise en pages : Soft Office

ISBN 9782340-121058

Dépôt légal : septembre 2026

©Ellipses Édition Marketing S.A.

8/10 rue la Quintinie 75015 Paris



Le Code de la propriété intellectuelle et artistique n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article L. 122-5, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1^{er} de l'article L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

www.editions-ellipses.fr

Préface

La procédure civile fait partie de ces matières que l'on aborde souvent avec appréhension lorsque l'on est étudiant en droit. Dense, technique, exigeante, elle peut donner le sentiment d'un ensemble de règles abstraites, difficiles à relier entre elles. Pourtant, elle constitue le socle du procès civil et conditionne l'effectivité des droits. Comprendre la procédure, c'est comprendre comment le droit prend corps.

C'est précisément cette compréhension que propose l'ouvrage *La Procédure civile en schémas*. En choisissant une approche visuelle et structurée, Fanny offre aux étudiants un outil particulièrement précieux : celui qui permet de saisir la logique d'ensemble, de suivre le fil du raisonnement procédural et de replacer chaque règle à sa juste place. Les schémas ne simplifient pas la matière au détriment de sa rigueur ; ils en révèlent au contraire la cohérence.

J'ai rencontré Fanny en 2019. À cette époque, elle diffusait déjà des vidéos juridiques reconnues pour leur clarté et leur sérieux. De mon côté, je dirigeais alors mon propre organisme de formation, spécialisé dans l'accompagnement des candidats préparant les concours de greffier et de directeur des services de greffe judiciaires, et j'avais publié mon premier ouvrage de support de cours à destination de ces compétiteurs. Fanny avait proposé d'en assurer la promotion. Ce premier échange professionnel a rapidement ouvert la voie à une collaboration plus étroite.

Très vite, Fanny s'est investie concrètement auprès de mes élèves, en participant à de nombreuses reprises à des oraux blancs, justement sur la procédure civile. Son regard extérieur, sa rigueur juridique et sa capacité à formuler des retours précis et bienveillants ont été d'une aide précieuse pour des candidats confrontés à l'exigence de ces concours. Ces expériences partagées ont nourri nos échanges pédagogiques et renforcé une confiance mutuelle, qui s'est progressivement transformée en une amitié sincère.

Depuis, malgré la distance – Fanny vit aux Pays-Bas et moi dans le sud de la France – nous travaillons ensemble exclusivement à distance. Cette organisation n'a jamais été un frein ; elle s'est au contraire révélée stimulante. Nous partageons la même conception de la transmission du droit : une pédagogie exigeante, structurée, attentive aux difficultés réelles des étudiants et des candidats. *La Procédure civile en schémas* s'inscrit pleinement dans cette dynamique, et il s'inscrit aussi dans une série de projets que nous continuons de développer ensemble.

Ce livre est le fruit d'une réflexion approfondie sur la manière dont les élèves de droit appréhendent la procédure civile. Il ne se contente pas d'exposer des règles : il accompagne l'apprentissage, structure le raisonnement et permet de gagner en méthode et en assurance. À ce titre, il constitue un véritable outil de travail, destiné à accompagner les étudiants tout au long de leur parcours universitaire.

Je suis particulièrement heureuse et fière d'introduire cet ouvrage, qui reflète à la fois le sérieux juridique de son autrice, son sens aigu de la pédagogie et son engagement constant auprès des apprenants. Je suis convaincue qu'il trouvera naturellement sa place dans le parcours de nombreux étudiants, et qu'il contribuera à rendre la procédure civile plus lisible, plus accessible et, surtout, plus intelligible.

Odile Martinez Douzet

Sommaire

Préface	3
Table des abréviations	7

Introduction

Les fondamentaux de la procédure civile

Partie 1

L'introduction de l'instance

Titre 1. Le cadre juridique du procès civil	28
Titre 2. Les conditions d'accès au juge	44
Titre 3. La compétence juridictionnelle.....	56
Titre 4. La saisine du juge.....	80

Partie 2

Le déroulement de l'instance et le jugement

Titre 1. L'organisation de l'instance.....	118
Titre 2. Les acteurs de l'instance.....	178
Titre 3. Les incidents d'instance.....	216
Titre 4. Le jugement.....	234

Partie 3

Les procédures provisoires

Titre 1. Les référés	280
Titre 2. Les ordonnances sur requête	296

Partie 4

Les voies de recours

Titre 1. La théorie générale des voies de recours	308
Titre 2. Les voies de recours ordinaires	324
Titre 3. Les voies de recours extraordinaires	348

Les modes alternatifs de règlement des différends (MARD)

Titre 1. Présentation générale des MARD	390
Titre 2. La conciliation	400
Titre 3. La médiation	414
Titre 4. La procédure participative	430
Titre 5. L'arbitrage	444

Table des abréviations

al.: alinéa

art.: article

Ass. Plén.: Assemblée plénière de la Cour de cassation

CA: Cour d'appel

CAA: Cour administrative d'appel

C. civ.: Code civil

C. com.: Code de commerce

C. rur.: Code rural et de la pêche maritime

C. trav.: Code du travail

CJCE: Cour de justice des communautés européennes

CJUE: Cour de justice de l'Union européenne

COJ: Code de l'organisation judiciaire

CEDH: Convention européenne des droits de l'homme

Cour EDH: Cour européenne des droits de l'homme

CPC: Code de procédure civile

CPCE: Code des procédures civiles d'exécution

DDHC: Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

JEX: juge de l'exécution

JME: juge de la mise en état

MARD: Mode alternatif de règlement des différends

TA: Tribunal administratif

TAE: Tribunal des activités économiques

TC: Tribunal de commerce

TJ: Tribunal judiciaire

UE: Union européenne

Introduction

Les fondamentaux de la procédure civile

Chapitre 1. Définition et objectifs de la procédure civile

I. La notion de procédure civile

A. Définition

La procédure civile est avant tout et classiquement la branche du droit qui régit l'organisation des procès civils, de la demande en justice jusqu'au rendu du jugement. Autrement dit, c'est l'ensemble des règles qui gouvernent l'organisation de la résolution des différends devant les juridictions civiles. Ses règles ne sont pas applicables devant les juridictions administratives ou pénales qui disposent de leurs propres règles.

La procédure civile contient des règles aussi variées que celles concernant la façon d'introduire une action en justice, de présenter les arguments, d'apporter des preuves, la rédaction et la motivation des décisions.

La résolution des litiges ayant évolué vers une multiplication du recours à des modes de résolution non judiciaires, la procédure civile comprend aujourd'hui également toutes les règles concernant les modes alternatifs de résolution des litiges, aussi appelés MARD.

La procédure civile n'inclut cependant pas les dispositions concernant l'exécution des décisions de justice, celles-ci disposant de leur propre matière, les procédures civiles d'exécution ou voies d'exécution.

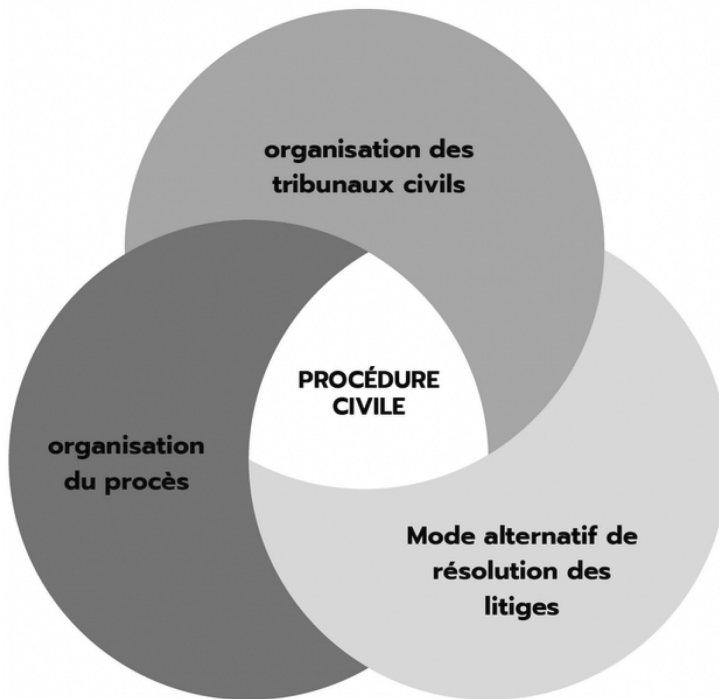
B. Rôles et objectifs

Un des principaux objectifs de la procédure civile est de permettre aux justiciables d'obtenir une décision de justice. Pour cela, ses règles doivent notamment protéger les intérêts et droits des parties et assurer le respect de leurs droits fondamentaux procéduraux, qu'il s'agisse, par exemple, du droit d'accès au juge, des droits de la défense ou encore du droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial.

Le développement des modes alternatifs de règlement des différends a fait évoluer le rôle de la procédure civile qui concerne désormais aussi le règlement non judiciaire des litiges. Une telle évolution permet de réduire les coûts et délais de procédures pour les justiciables et de désengorger les tribunaux.

Chapitre 1. Définition et objectifs de la procédure civile

I. La notion de procédure civile



II. Les sources de la procédure civile

A. Les sources internes

Les règles de procédure civile sont d'abord contenues dans des codes : principalement le Code de procédure civile (CPC) et le Code de l'organisation judiciaire (COJ), mais aussi le Code de commerce, celui du travail ou le Code rural et de la pêche. La Constitution a aussi une influence sur la procédure civile : répartition des compétences entre les pouvoirs législatif et réglementaire (art. 34 et 37), règles applicables à la Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC) et droits fondamentaux. La jurisprudence, en particulier de la deuxième chambre de la Cour de cassation est aussi une source importante du droit.

B. Les sources européennes et internationales

Le droit du Conseil de l'Europe, à savoir la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), surtout son article 6 § 1, et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) occupent une place centrale dans les sources du droit.

Le droit de l'Union européenne contient plusieurs règlements concernant les procédures civiles internationales et ceux-ci font l'objet d'interprétation par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). En outre, certains principes européens, comme celui de non-discrimination, ont un impact sur la procédure civile.

Les conventions internationales. Les conventions bilatérales ou multilatérales, en particulier celles d'entraide judiciaire, ont un impact direct sur les règles internes. Les plus importantes sont celles de la Conférence de La Haye de droit international privé telle que celle de 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires.

La Soft Law. De nombreux travaux d'experts ont une influence sur le droit, même s'ils ne sont pas contraignants. L'on peut citer les Règles transnationales de procédure civile d'UNIDROIT, les travaux de la CEPEJ et le Code mondial de l'exécution de l'Union internationale des huissiers de justice, ainsi que les documents interprétatifs de certaines conventions internationales.

II. Les sources de la procédure civile

A. Les sources internes



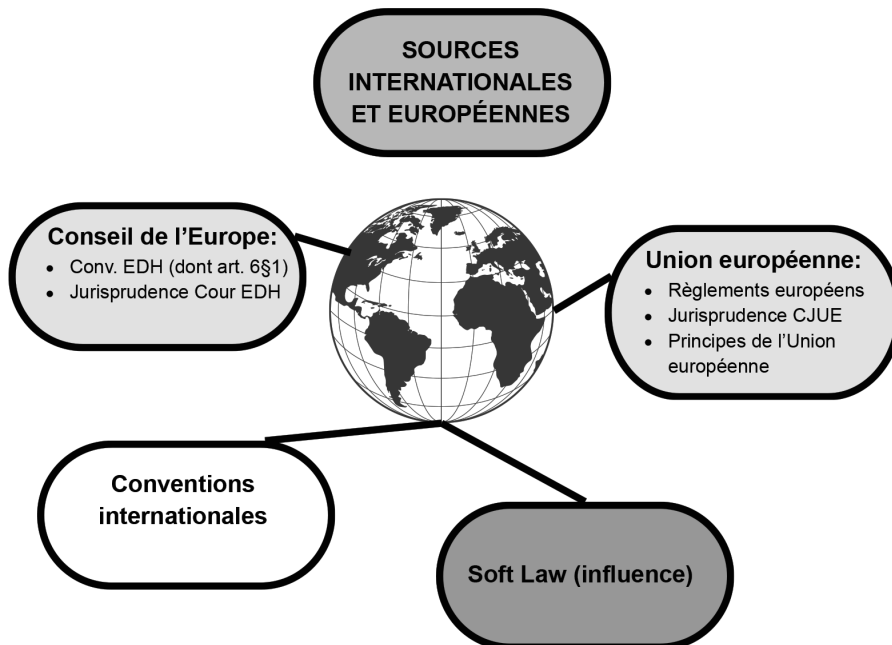
SOURCES INTERNES

Codes :

- procédure civile
- organisation judiciaire
- travail
- Commerce
- rural et de la pêche

Constitution
Jurisprudence

B. Les sources européennes et internationales



SOURCES INTERNATIONALES ET EUROPÉENNES

Conseil de l'Europe:

- Conv. EDH (dont art. 6§1)
- Jurisprudence Cour EDH

Union européenne:

- Règlements européens
- Jurisprudence CJUE
- Principes de l'Union européenne

**Conventions
internationales**

Soft Law (influence)

Chapitre 2. L'organisation judiciaire civile

I. Les principes d'organisation

A. La dualité des ordres de juridictions

La France se caractérise par l'existence de deux ordres de juridictions.

L'ordre judiciaire comprend les juridictions civiles et pénales. Les premières appliquent la procédure civile et règlent les conflits de droit civil. Les secondes appliquent la procédure pénale et jugent les personnes soupçonnées d'infractions. Les juridictions pénales sont : le tribunal de police, le tribunal correctionnel et la cour d'assises, la chambre des appels correctionnels, la cour d'assises d'appel et la chambre criminelle de la Cour de cassation.

L'ordre administratif règle les litiges impliquant l'administration. Les juridictions administratives sont en première instance le Tribunal administratif (TA), en appel, la Cour administrative d'appel (CAA) et parfois le Conseil d'État (CE), aussi compétent pour les pourvois.

En cas de conflit de compétence entre les deux ordres, le Tribunal des conflits tranche.

B. Le double degré de juridiction

Le double degré de juridiction signifie que toute affaire peut, sous conditions, être jugée deux fois, par deux juridictions de degrés différents. Le premier degré correspond aux juridictions qui examinent l'affaire pour la première fois (TJ, TC, conseil de prud'hommes, etc.). Le second degré correspond aux cours d'appel qui réexaminent les affaires déjà jugées en première instance.

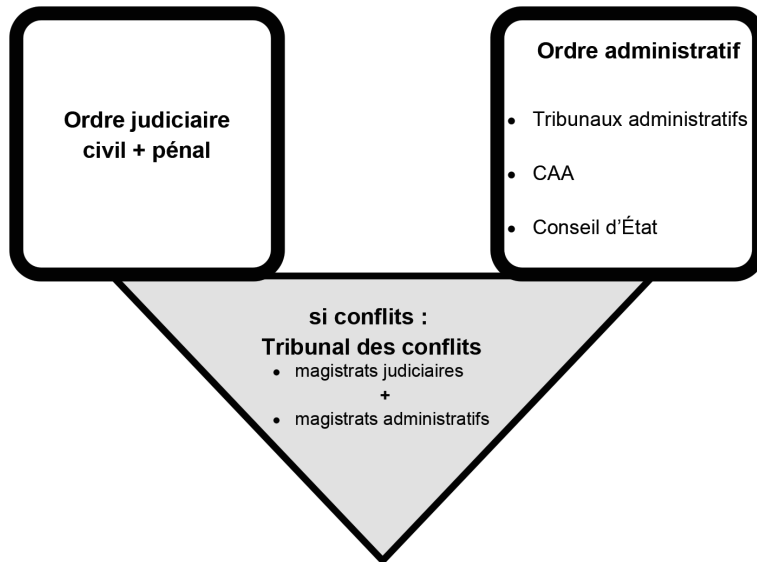
Le double degré de juridiction n'est pas absolu. Certains jugements sont rendus en dernier ressort et ne peuvent pas être frappés d'appel (par ex. décisions portant sur des litiges de faible importance).

Au-delà du double degré de juridiction, la Cour de cassation vérifie seulement que les juges du fond ont correctement appliqué le droit. Elle ne constitue pas un troisième degré de juridiction.

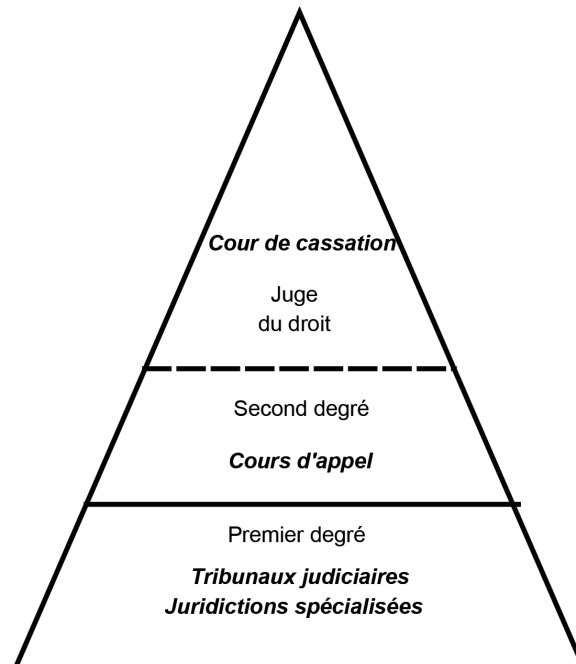
Chapitre 2. L'organisation judiciaire civile

I. Les principes d'organisation

A. La dualité des ordres de juridictions



B. Le double degré de juridiction



C. La spécialisation des juridictions

1. Juridictions de droit commun

Les juridictions de droit commun disposent d'une compétence générale, pour se prononcer sur toutes les affaires qui ne relèvent pas uniquement de la compétence d'une autre juridiction dite spécialisée.

Le tribunal judiciaire (TJ) est désormais la juridiction de droit commun en matière civile. Depuis le 1^{er} janvier 2020 (Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019), il remplace le tribunal d'instance et le tribunal de grande instance. Il n'existe donc plus de distinction selon le montant du litige. Il a une compétence générale et il peut, en principe, connaître de tous les litiges civils non expressément attribués à une autre juridiction. En son sein, certaines fonctions spécialisées existent, par exemple le juge aux affaires familiales.

2. Les juridictions spécialisées

Les juridictions spécialisées aussi appelées juridictions d'attribution ou juridictions d'exception ne connaissent que de certaines catégories de litiges. Leur compétence est limitée aux matières que la loi leur attribue expressément. Ces juridictions sont les tribunaux de commerce (dont certains sont devenus tribunaux des activités économiques au 1^{er} janvier 2025), le conseil de prud'hommes et le tribunal paritaire des baux ruraux.

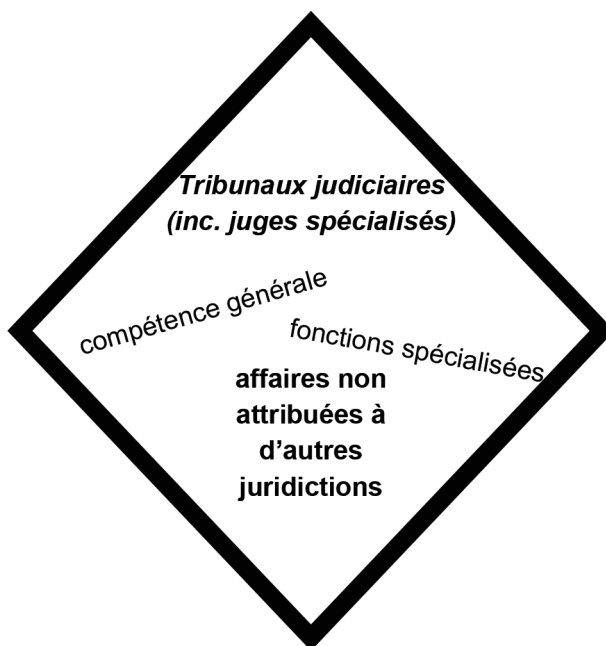
La spécialisation permet tout d'abord de confier certains litiges techniques à des juges ayant une expertise particulière. Elle favorise ensuite l'efficacité de la justice. En concentrant certains contentieux devant des juridictions dédiées, on accélère le traitement des affaires. Enfin, elle peut répondre à une volonté de rapprocher la justice des justiciables, notamment en matière de droit du travail avec les conseils de prud'hommes.

La spécialisation soulève toutefois des difficultés. Il n'est pas toujours facile de déterminer la juridiction est compétente. La répartition des compétences entre les juridictions constitue une casuistique complexe, source de litiges sur la compétence elle-même.

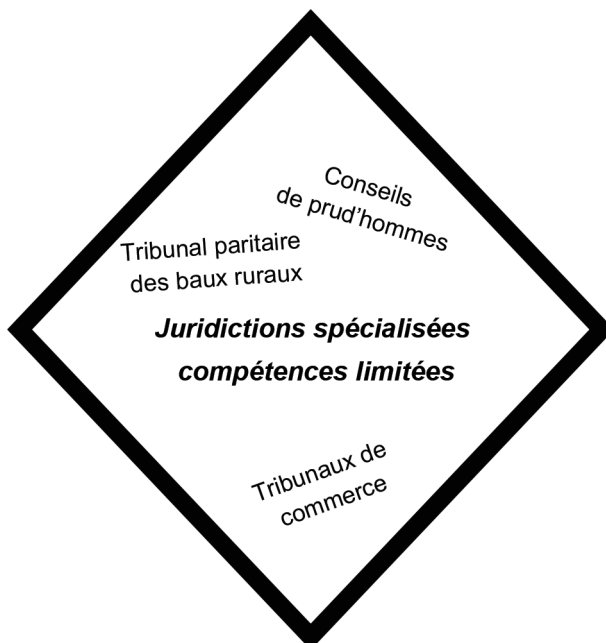
Depuis plusieurs années, on assiste à une simplification de l'organisation judiciaire et à une diminution des types de juridictions.

C. La spécialisation des juridictions

1. Juridictions de droit commun



2. Les juridictions spécialisées



II. Les juridictions civiles de droit commun

A. Le tribunal judiciaire (art. L. 211-1 à L. 218-13 COJ)

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les 164 tribunaux judiciaires sont les juridictions de droit commun au premier degré. Ils détiennent aussi certaines compétences exclusives (art. L. 211-4 et s. COJ), notamment pour l'état des personnes, le contentieux de la protection, le droit de la famille ou les successions. Ils siègent en principe en formation collégiale, (un président et plusieurs assesseurs, art. L. 212-1 et L. 212-3 COJ) ou à juge unique lorsque la loi le prévoit. Des formations spécialisées existent : juge des contentieux de la protection, juge de l'exécution, juge des référés.

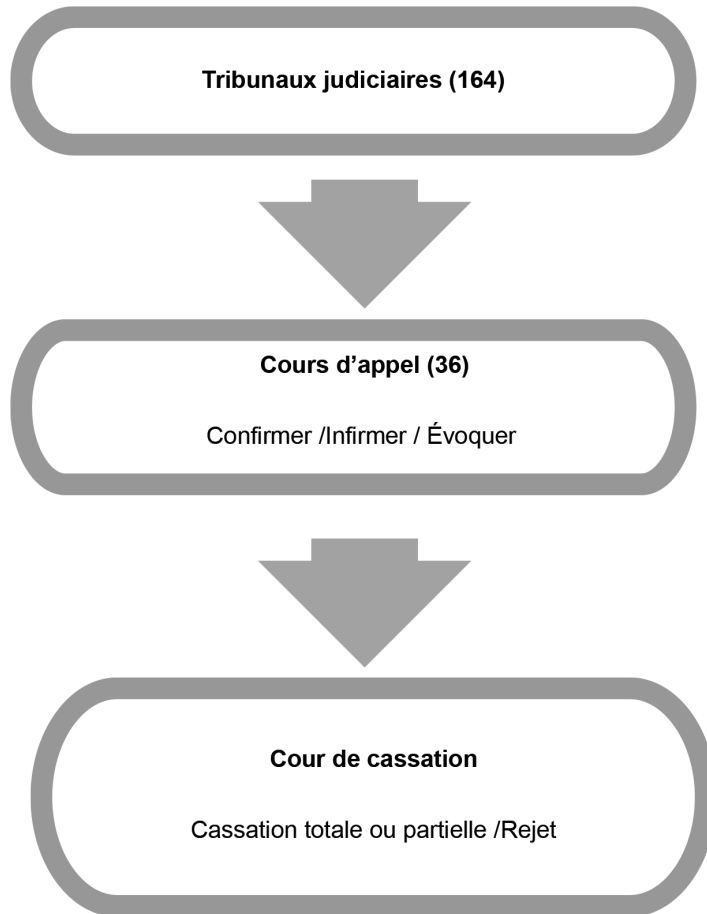
B. La Cour d'appel

Les 36 CA sont les juridictions de droit commun du second degré (art. D. 311-1 COJ). Elles se prononcent sur les recours contre des décisions du premier degré. Chaque CA comprend des chambres spécialisées. La CA statue en formation collégiale de trois magistrats au minimum (un président et deux conseillers) (art. 121-2 et L. 312-2 COJ). Le premier président peut statuer seul en référé pour les mesures urgentes (art. L. 311-7-1 et R. 311-4 COJ). La représentation par avocat est obligatoire. La CA peut confirmer, infirmer le jugement ou évoquer l'affaire pour statuer sur le fond.

C. La Cour de cassation

La Cour de cassation est la plus haute juridiction. Elle n'est pas un troisième degré de juridiction. C'est un juge du droit et non des faits. Elle se prononce sur les pourvois contre des décisions rendues en premier et dernier ressort. Elle peut casser totalement ou partiellement les décisions des juges du fond, ou rejeter le pourvoi. Elle peut aussi être saisie pour avis. La Haute Cour comprend six chambres (art. R. 421-3 COJ) : cinq chambres civiles (première, deuxième, troisième, sociale et commerciale) et une chambre criminelle. La Cour siège en plusieurs formations : section ou plénière de chambre, formation restreinte, chambre mixte, et assemblée plénière (formation la plus solennelle pour les questions de principe).

II. Les juridictions civiles de droit commun



III. Les juridictions civiles d'exception

A. Le tribunal de commerce et les tribunaux des activités économiques

Le tribunal de commerce (TC) est la plus ancienne juridiction spécialisée française puisque dès 1563 existaient des juridictions consulaires spécialisées.

Il est composé de juges consulaires (art. L. 722-6 C. com.) qui sont des commerçants élus par leurs pairs. Il comprend un président et des juges (art. L. 722-11 C. com.). Le tribunal statue en formation collégiale de trois juges minimum (art. L. 722-1 C. com.). Un greffier assiste le tribunal, authentifie les actes et tient le registre du commerce et des sociétés (art. L. 123-6 C. com.).

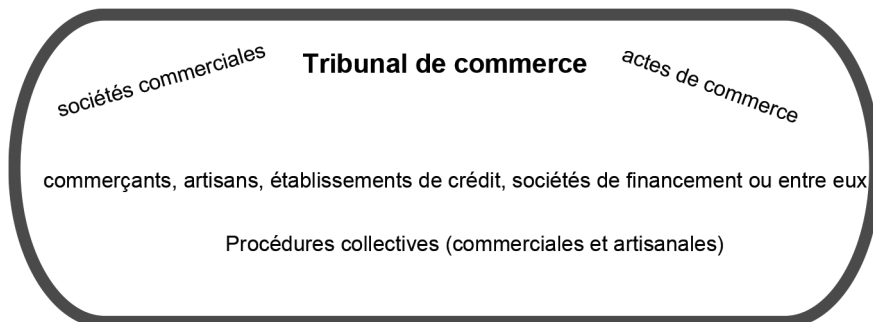
Le TC juge notamment « 1° Des contestations relatives aux engagements entre commerçants, entre artisans, entre établissements de crédit, entre sociétés de financement ou entre eux ; 2° De celles relatives aux sociétés commerciales ; 3° De celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes. » (art. L. 721-3 C. com.). Il est aussi compétent pour les procédures collectives des débiteurs ayant une activité commerciale ou artisanale. Certains tribunaux sont spécifiquement compétents pour les entreprises de plus de 250 salariés.

Le tribunal des activités économiques (TAE). Depuis le 1^{er} janvier 2025 et ce jusqu'au 31 décembre 2028 (Loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023), douze TC sont devenus des TAE : Avignon, Auxerre, Le Havre, Le Mans, Limoges, Lyon, Marseille, Nancy, Nanterre, Paris, Saint-Brieuc et Versailles.

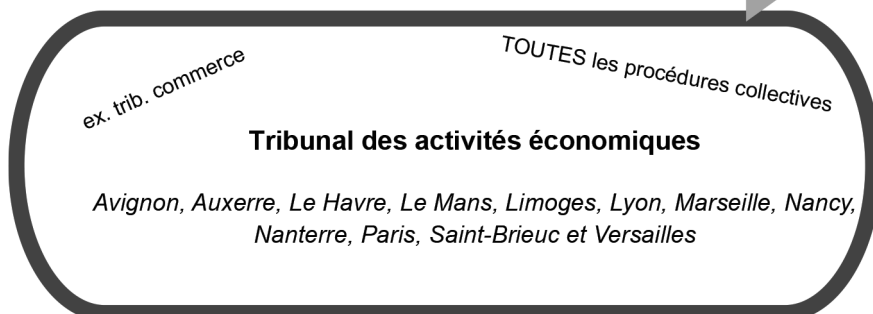
Ces TAE concentrent l'ensemble des procédures collectives. Leur compétence s'étend à tous les professionnels, quel que soit leur statut ou leur activité, y compris pour les activités libérales, à l'exception des professions réglementées du droit (compétence du TJ). La composition des TAE associe différentes expertises : juges consulaires de TC, juges exploitants agricoles et les greffiers de TC. Cette expérimentation vise à évaluer l'intérêt d'une juridiction unique pour les procédures collectives. Un comité d'experts et de parlementaires évaluera le dispositif en 2028.

III. Les juridictions civiles d'exception

A. Le tribunal de commerce et les tribunaux des activités économiques



Nouveau



B. Le conseil de prud'hommes

Le conseil de prud'hommes juge les litiges du travail (art. L. 1411-1 C. trav.). Il se compose d'un nombre égal de conseillers salariés et employeurs (art. L. 1421-1 C. trav.) élus pour quatre ans. Cette parité assure l'impartialité et garantit l'équilibre entre les parties. Les juges ne sont pas des magistrats professionnels. Ils exercent ou ont exercé une activité professionnelle. Chaque conseil de prud'hommes est divisé en cinq sections (art. R. 1423-1 C. trav.) : la section de l'encadrement, celle de l'industrie ; celle du commerce et des services commerciaux ; celle de l'agriculture ; celle des activités diverses.

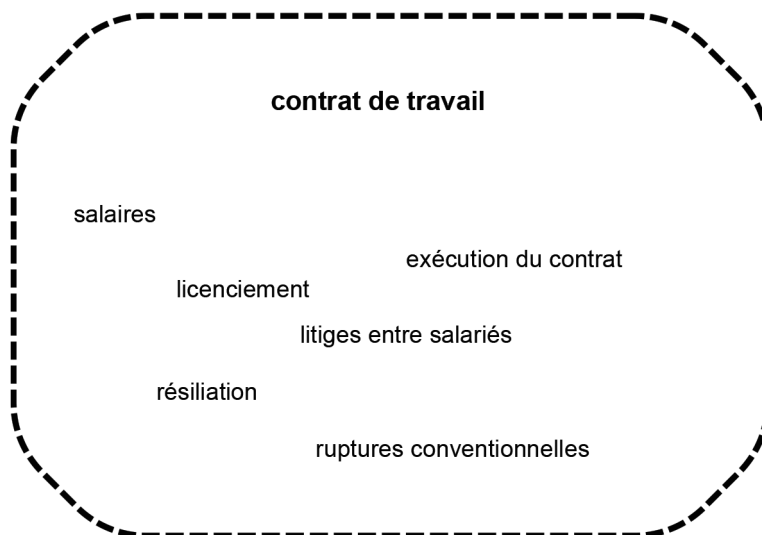
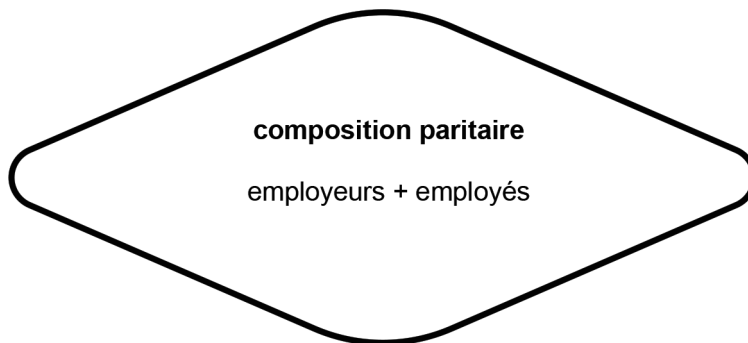
Le conseil de prud'hommes fonctionne en plusieurs formations : le bureau de conciliation et d'orientation (art. L. 1423-13 C. trav.) ; le bureau de jugement (art. L. 1423-12 C. trav.) ; la formation de référé (art. R. 1455-1 C. trav.) ; et le juge départiteur (issu du tribunal judiciaire). La procédure se déroule en principe en deux temps avec d'abord une phase de conciliation et le cas échéant une phase de jugement.

Ce conseil connaît des litiges nés du contrat de travail (art. L. 1411-1 C. trav.). Il juge les différends entre employeurs et salariés, tels que ceux concernant le salaire, des contestations de licenciement, des demandes de résiliation judiciaire, des litiges sur l'exécution du contrat, des ruptures conventionnelles (homologation ou contestation). Il juge aussi les litiges entre salariés à l'occasion du travail (art. L. 1411-3 C. trav.). Il n'est cependant pas compétent pour les contentieux collectifs et les conflits sur les grèves ou les élections professionnelles.

Le conseil de prud'hommes territorialement compétent est soit du lieu où le salarié réalise son travail, soit si le travail se fait à domicile ou hors de tout établissement, celui du domicile du salarié. En complément, le salarié, et lui seul, peut saisir celui du « du lieu où l'engagement a été contracté ou celui du lieu où l'employeur est établi » (art. R. 1412-1 C. trav.). Cette pluralité d'options favorise l'accès du salarié à la justice et tient compte de la diversité des situations de travail.

La procédure prud'homale est orale (art. R. 1453-3 C. trav.). Les parties peuvent se défendre elles-mêmes puisque la représentation par avocat n'est pas obligatoire (art. R. 1453-1 C. trav.). Cette simplicité a vocation à faciliter l'accès au juge.

B. Le conseil de prud'hommes



C. Le tribunal paritaire des baux ruraux

Le tribunal paritaire des baux ruraux juge les litiges entre propriétaires et exploitants agricoles (art. L. 491-1 C. rur.). Il connaît des contestations relatives aux baux ruraux.

Depuis la création du tribunal judiciaire, le tribunal paritaire des baux ruraux est intégré à celui-ci tout en conservant sa spécificité (art. L. 261-1 COJ). Il est présidé par un magistrat professionnel du tribunal judiciaire. Il se compose aussi en nombre égal de preneurs non-bailleurs, et de bailleurs non preneurs. Selon les tribunaux, ceux-ci peuvent être répartis en deux sections l'une avec des bailleurs et des preneurs à ferme, l'autre avec des bailleurs et des preneurs de baux à métayage. (art. L. 492-1 C. rur.). Ils sont désignés pour six ans. Cette composition garantit une connaissance du monde agricole et assure l'équité entre bailleurs et preneurs.

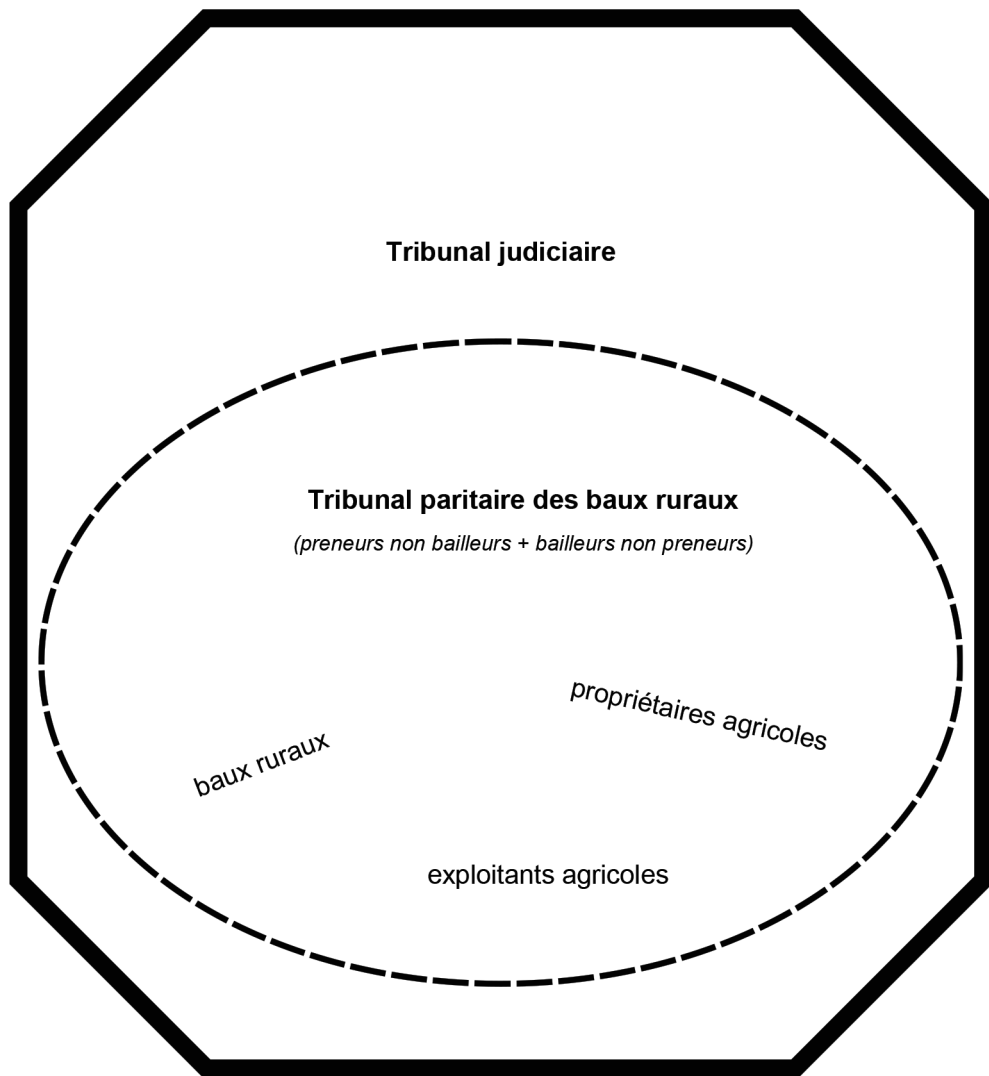
En cas de partage des voix, le magistrat professionnel tranche. Sa voix est prépondérante. Ce mécanisme évite les blocages. Il garantit qu'une décision sera rendue.

Le tribunal paritaire des baux ruraux a une compétence exclusive pour (art. L. 491-1 C. rur.) : l'existence et la validité du bail rural, le montant et la révision du loyer, les réparations et l'entretien des bâtiments, la résiliation du bail (non-paiement du loyer, mauvais entretien), le droit de reprise du propriétaire, le renouvellement du bail et l'indemnisation du preneur sortant.

Le tribunal compétent est celui du lieu de situation des biens loués. Cette règle s'explique par le caractère immobilier du bail rural. Le juge du lieu connaît les réalités locales.

La procédure est orale (art. 882 CPC). Lors de la tentative préalable de conciliation, les parties doivent comparaître en personne, sauf motif légitime. Pour le reste de la procédure, elles peuvent se faire assister (art. 883 CPC). Un avocat, un commissaire de justice, un membre de la famille, leur concubin ou partenaire de PACS ou un représentant d'organisation professionnelle agricole peut les assister ou les représenter (art. 884 CPC).

C. Le tribunal paritaire des baux ruraux



Partie 1

L'introduction de l'instance

Titre 1. Le cadre juridique du procès civil

Chapitre 1. Le droit au procès équitable

Section 1. Les sources du droit au procès équitable

I. Les sources européennes

L'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme constitue la source principale du droit au procès équitable. Il s'impose à tous les États parties du Conseil de l'Europe et est appliqué par la Cour EDH et les juridictions nationales.

Concernant l'Union européenne, l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux garantit le droit au procès équitable. Ce texte s'inspire de l'article 6 CEDH, mais couvre un champ plus large puisqu'il ne se limite pas aux droits civils et qu'il mentionne expressément le droit à l'aide juridictionnelle.

II. Les sources internes

Les sources internes du droit au procès équitable sont tout d'abord des dispositions de valeurs constitutionnelles telles que l'article 16 de la DDHC de 1789 (garantie des droits) et l'article 64 de la Constitution (indépendance de l'autorité judiciaire). Plusieurs dispositions de codes visent aussi à protéger le droit au procès équitable : 5 CPC (prohibition des décisions *ultra et infra petita*), 14 CPC (Principe du contradictoire, droit d'être entendu ou appelé), 15 CPC (Information en temps utile de l'autre partie), 16 CPC (Juge gardien du contradictoire), 433 CPC (Publicité des débats), 455 CPC (Motivation des décisions), L. 111-6 COJ (récusation des juges), L. 141-1 COJ (responsabilité de l'État pour fonctionnement defectueux de la justice), 4 C. civ. (dénier de justice) et 5 C. civ. (arrêts de règlement). En outre, il faut aussi mentionner la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique concernant en particulier l'aide juridictionnelle. Enfin, la jurisprudence à tout niveau joue aussi un rôle clef pour la protection des droits procéduraux fondamentaux des parties.

Titre 1. Le cadre juridique du procès civil

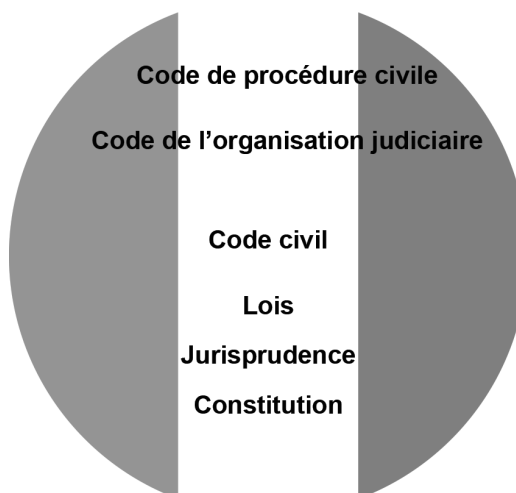
Chapitre 1. Le droit au procès équitable

Section 1. Les sources du droit au procès équitable

I. Les sources européennes



II. Les sources internes



Section 2. Le contenu du droit au procès équitable

I. Le droit effectif d'accès au juge

Le droit d'accès au juge est un des premiers éléments du droit à un procès équitable. La Cour EDH a affirmé dans son arrêt *Golder c. Royaume-Uni* du 21 février 1975 (req. n° 4451/70) que le droit d'accès à un tribunal constitue un élément inhérent au droit à un procès équitable garanti par l'article 6 § 1 CEDH. L'accès au juge est aussi facilité par des mécanismes comme l'aide juridictionnelle qui permet que l'État prenne en charge tout ou partie des frais de justice des personnes les plus démunies. Également, le droit d'obtenir un jugement découle directement du droit d'accès au juge. Toute personne peut soumettre une prétention au juge. Le juge doit statuer sur les demandes qui lui sont soumises (art. 4 et 5 CPC). Le déni de justice est interdit (art. 4 du Code civil). Les procédures doivent ainsi être lisibles et simples. La complexité excessive constitue un obstacle à l'accès au juge.

II. Le droit à un tribunal indépendant et impartial

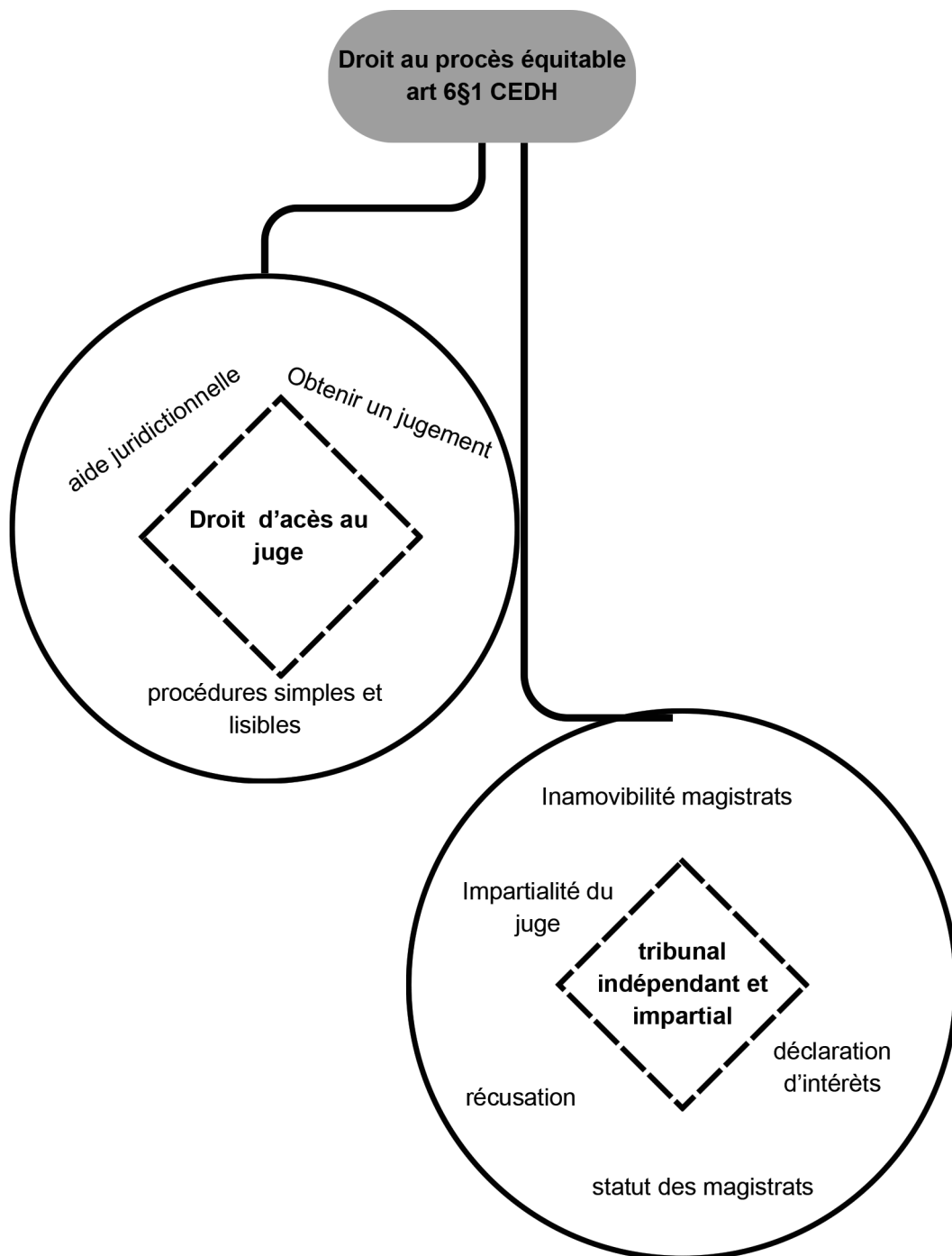
A. L'indépendance des juges

L'indépendance des juges signifie que ceux-ci soient à l'abri des pressions et qu'aucune interférence extérieure n'affecte leur faculté de rendre des décisions.

B. L'impartialité du juge

L'impartialité exige l'absence d'opinion préconçue, de préjugé. Cette exigence est protégée par la Cour EDH (*Piersack c. Belgique* du 1^{er} octobre 1982, req. n° 8692/79) qui distingue l'impartialité subjective et celle objective. L'impartialité subjective concerne l'état d'esprit du juge, sa conviction personnelle. L'impartialité objective s'apprécie selon les apparences. La récusation permet notamment d'écarter un juge en cas de doute dans les cas énumérés par la loi (art. L. 111-6 COJ).

Section 2. Le contenu du droit au procès équitable



III. Les garanties procédurales

A. La publicité des débats

Les audiences sont publiques (art. 433 CPC) pour garantir la transparence de la justice et permettre de contrôler son fonctionnement. Des exceptions existent pour protéger l'intimité de la vie privée ou l'ordre public.

B. L'égalité des armes

Chaque partie doit disposer des mêmes moyens pour défendre sa cause. L'égalité des armes impose un équilibre procédural entre les parties. Aucune partie ne doit subir un désavantage substantiel. Le juge veille à cette égalité.

C. Le principe du contradictoire

Le principe du contradictoire, prévu aux articles 14 à 17 CPC, signifie que chaque partie doit pouvoir être entendue ou appelée par le juge pour présenter son affaire et elle doit se voir communiquer les arguments, moyens et preuves de son adversaire en temps utile. Ce principe n'est pas absolu. Des exceptions existent, par exemple pour protéger l'accès au juge du demandeur.

D. La motivation des décisions

Les décisions de justice doivent être motivées (art. 455 CPC). La motivation expose les raisons de fait et de droit qui fondent le jugement. Elle permet de comprendre la décision et facilite l'exercice des voies de recours.

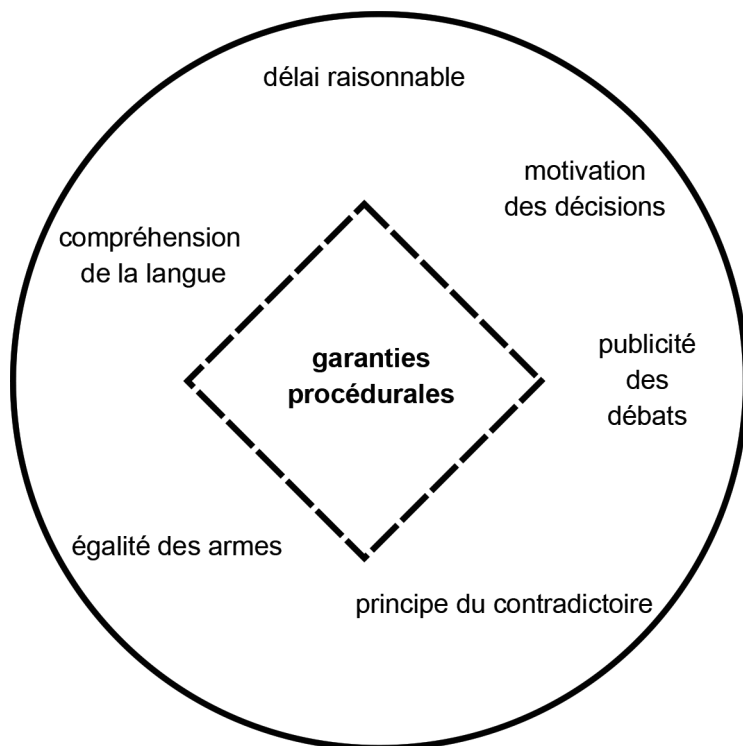
E. La compréhension de la langue

Les justiciables peuvent accéder à un interprète si ceux-ci ne comprennent pas le français pour s'assurer de leur participation effective au procès.

F. Le délai raisonnable

Les juges doivent se prononcer dans un délai raisonnable (art. 6 § 1 CEDH). Ce délai s'apprécie au cas par cas selon la complexité de la procédure, la diligence des parties, voire des tiers.

III. Les garanties procédurales



Chapitre 2. Les principes directeurs du procès

Section 1. Les principes relatifs à l'objet du procès

I. L'instance (art. 1 à 3 CPC)

L'instance se définit comme la procédure judiciaire qui découle de la saisine du juge. Les parties disposent du monopole de l'initiation de l'instance (art. 1 CPC). Cependant, le ministère public peut agir d'office dans certaines matières touchant l'ordre public (art. 423 CPC).

Les parties peuvent aussi décider de mettre fin à l'instance (art. 1 CPC), si elles trouvent un accord (transaction, art. 2044 du Code civil), si elles renoncent à leurs droits (désistement d'instance, art. 394 et s. CPC), ou si le défendeur accepte les demandes du demandeur (art. 408 CPC). L'instance peut aussi se périmer en cas d'inaction des parties (art. 386 CPC). Une fois la procédure enclenchée, les parties doivent respecter les règles de procédure civile (art. 2 CPC). Le juge joue un rôle décisif pour s'assurer de ce respect. Il est aussi compétent pour fixer des délais, ordonner les mesures nécessaires et contrôler le respect de l'ordre public (art. 3 CPC).

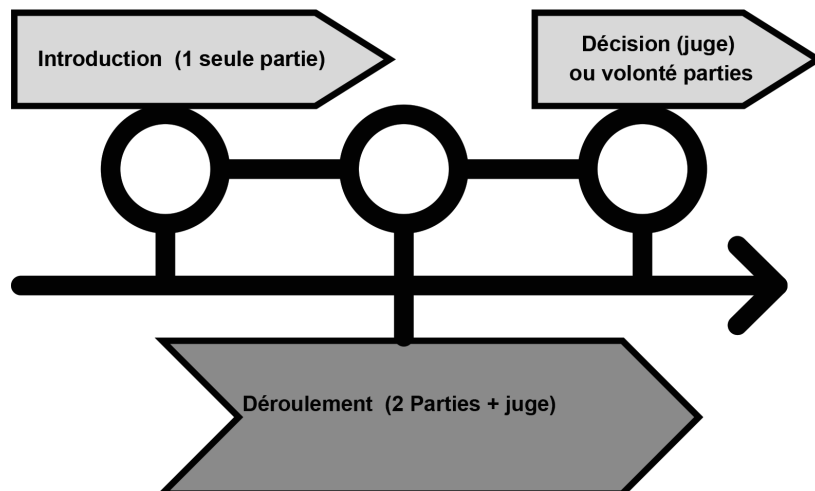
II. L'objet du litige (art. 4 et 5 CPC)

Les parties décident de l'objet du litige, c'est-à-dire des demandes définies dans la requête introductive d'instance ou demande initiale pour le demandeur et dans ses prétentions ou dans des demandes reconventionnelles pour le défendeur. Au cours du litige, les demandes peuvent évoluer à condition de présenter un lien suffisant avec la requête initiale (art. 4 et 70 CPC) et de ne pas bouleverser l'économie du litige. Le juge ne peut se prononcer que sur ces demandes. Il a l'interdiction de juger *infra* petita (ne pas répondre aux demandes des parties ou juger moins que ce qui est demandé) ou *ultra* petita (juger plus que ce qui est demandé) (art. 5 CPC). Cette double prohibition garantit le respect des droits des parties.

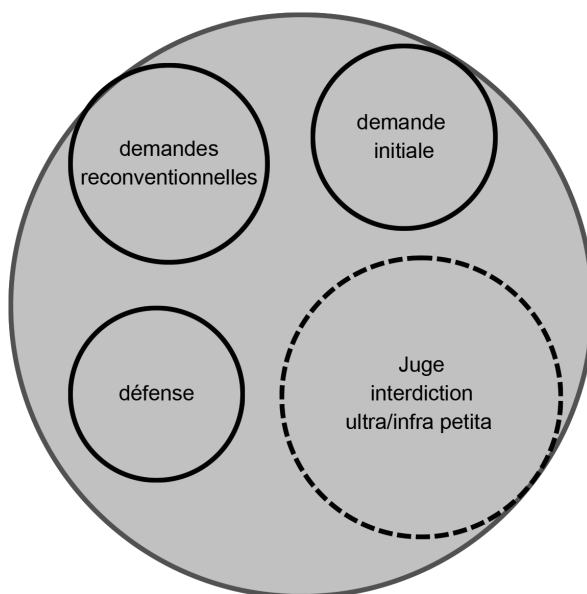
Chapitre 2. Les principes directeurs du procès

Section 1. Les principes relatifs à l'objet du procès

I. L'instance (art. 1 à 3 CPC)



II. L'objet du litige (art. 4 et 5 CPC)



III. Les faits (art. 6 à 8 CPC)

Les parties apportent au juge les éléments de faits qui constituent le litige (art. 6 CPC). L'allégation suppose une exposition claire et précise des faits pertinents qui doivent être situés dans le temps et l'espace et suffisamment détaillés pour permettre au juge de comprendre la situation. L'allégation se distingue de la preuve des faits. Alléguer un fait revient à l'affirmer, le prouver signifie en établir la réalité. Les parties supportent les conséquences de leurs insuffisances. Le juge ne peut fonder sa décision que sur les faits dans le débat (art. 7 CPC) et il ne peut pas introduire de faits nouveaux dans le procès sinon il perdrait sa neutralité. Il peut cependant être amené à demander aux parties des explications qui seraient indispensables pour qu'il puisse se prononcer (art. 8 CPC).

IV. Les preuves (art. 9 à 11 CPC)

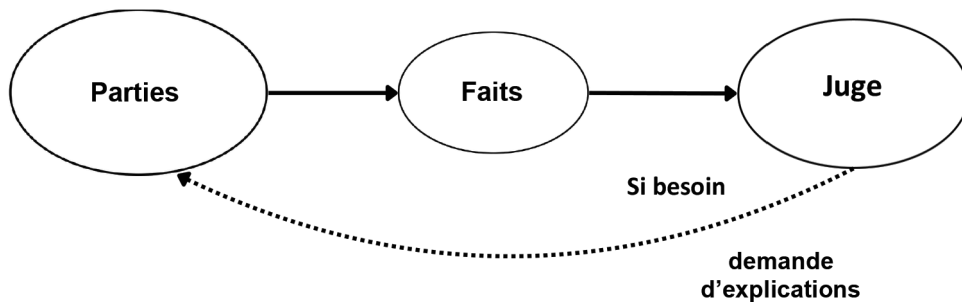
A. La charge de la preuve

La charge de la preuve incombe aux parties (art. 9 CPC). Le demandeur doit prouver les allégations fondant sa demande. Le défendeur doit prouver les faits qu'il allègue en défense. Ce droit à la preuve est un droit fondamental lié directement au principe d'égalité des armes (Com., 15 mai 2007, n° 06-10.606). L'absence de preuve entraîne le rejet de la prétention (V. par ex. Civ. 2^e, 17 juin 2010, n° 09-68.096). La constitution de preuve implique le respect du principe de loyauté et est soumise à certaines limites, dont le respect du secret professionnel et de la vie privée.

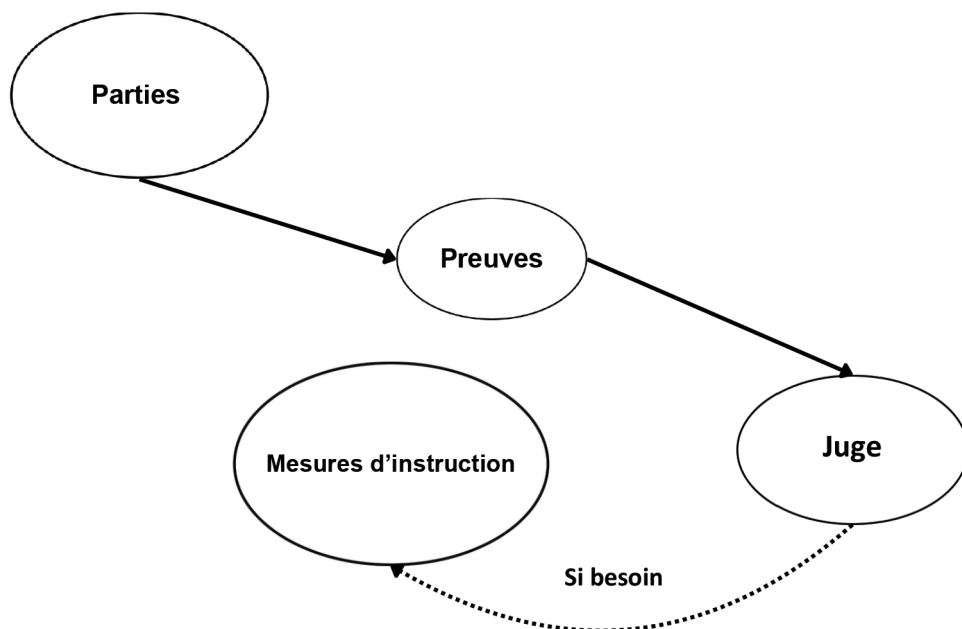
B. Le rôle du juge

Le juge peut si nécessaire « ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles. » (art. 10 CPC). Ces mesures éclairent le juge et complètent les preuves. Les parties doivent « apporter leur concours aux mesures d'instruction sauf au juge à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus. » (art. 11 CPC). Le juge ne peut pas ordonner de mesures si les éléments du dossier suffisent. Le juge peut aussi ordonner la communication de preuves à la demande d'une des parties.

III. Les faits (art. 6 à 8 CPC)



IV. Les preuves (art. 9 à 11 CPC)



V. Le droit (art. 12 à 13 CPC)

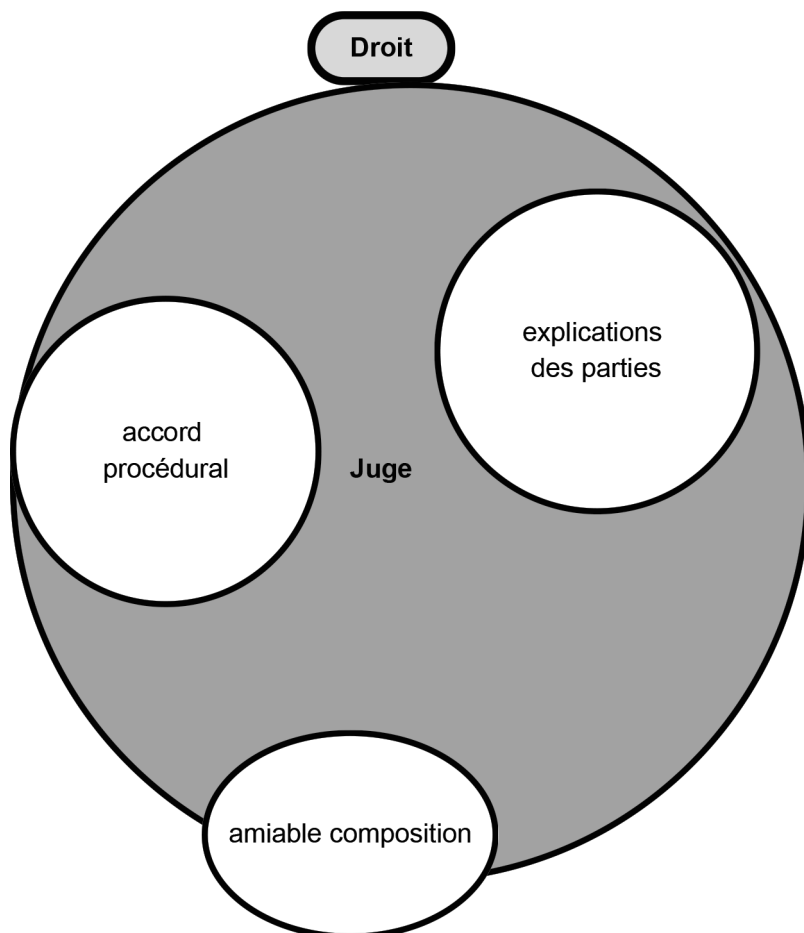
Le droit est l'apanage des juges puisque « Le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. » (art. 12 al. 1 CPC). Cela signifie notamment qu'il ne peut fonder sa décision sur des textes sans valeur normative comme une circulaire et une lettre ministérielle (Civ. 2^e, 30 mars 2017, n° 15-25.453) ou sur son arbitraire (Civ. 2^e, 19 janv. 1983, n° 81-15.962). Cet alinéa confère aussi au juge le pouvoir d'écarter des règles qui seraient contraires au droit de l'Union européenne ou à des principes à valeur constitutionnelle. Au besoin, le juge doit rechercher le droit applicable au litige, si les parties ne l'ont pas précisé dans leur demande, en particulier pour éviter le déni de justice. Il n'a cependant pas l'obligation de changer le fondement ou la dénomination des demandes sauf règles particulières (Ass. plén., 21 déc. 2007, n° 06-11.343), à savoir celles qui sont d'ordre public. Le juge peut cependant « inviter les parties à fournir les explications de droit qu'il estime nécessaires à la solution du litige. » (art. 13 CPC).

Les juges ont donc le dernier mot concernant la qualification juridique des faits (art. 12 al. 2 CPC). Ils ont l'obligation de procéder à cette qualification, à défaut, la Cour de cassation ne pourrait pas exercer son contrôle (V. not. Civ. 1^{re}, 10 juill. 2013, n° 12-20.181). L'adage « Donne-moi les faits, je te donnerai le droit », illustre cette répartition des compétences entre le juge et les parties. Les parties peuvent proposer une qualification. Elles peuvent invoquer un fondement juridique. Mais le juge n'est en principe pas lié par cette qualification.

Les parties ont cependant la possibilité de se mettre d'accord sur le droit applicable. Ce droit ne leur est accordé que pour « pour les droits dont elles ont la libre disposition » et à condition que leur accord soit « exprès » (art. 12 al. 3 CPC). La jurisprudence comprend de nombreuses illustrations d'accords procéduraux, notamment dans le cas de litiges internationaux (V. par ex. Civ. 1^{re}, 10 févr. 2021, n° 19-17.028).

Enfin, l'article 12 alinéa 4 CPC permet aux parties de former un pacte d'amiable composition, c'est-à-dire de demander au juge de statuer en équité et non en se fondant sur les règles de droit applicables au litige (TGI Paris, 27 mai 1987 : JurisData n° 1987-043779).

V. Le droit (art. 12 à 13 CPC)



Section 2. Les principes relatifs à la conduite du procès

I. La contradiction (art. 14 à 17 CPC)

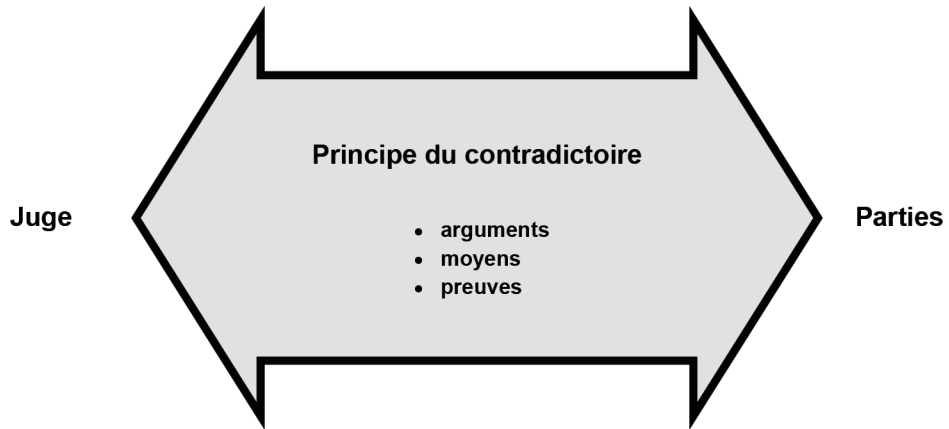
La contradiction implique tout d'abord que « Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée. » (art. 14 CPC). Les parties doivent pouvoir exposer leurs arguments devant la juridiction saisie. Seule exception (art. 17 CPC), les procédures devant se dérouler à l'insu du défendeur et, à condition, que la loi le permette ou que la nécessité le commande et que la partie non informée dispose d'un recours (Com., 2 mai 1985, n° 84-11.879). Dans les autres cas, les parties doivent se communiquer tous les éléments sur lesquels elles fondent leurs prétentions : leurs demandes, les preuves et les moyens de droit (art. 15 CPC). Ce principe s'applique à toutes les étapes de la procédure, depuis l'introduction de l'instance jusqu'au prononcé du jugement. Le juge est le garant de ce principe (art. 16 CPC) qu'il doit faire respecter aux parties et respecter lui-même.

II. La défense (art. 18 à 20 CPC)

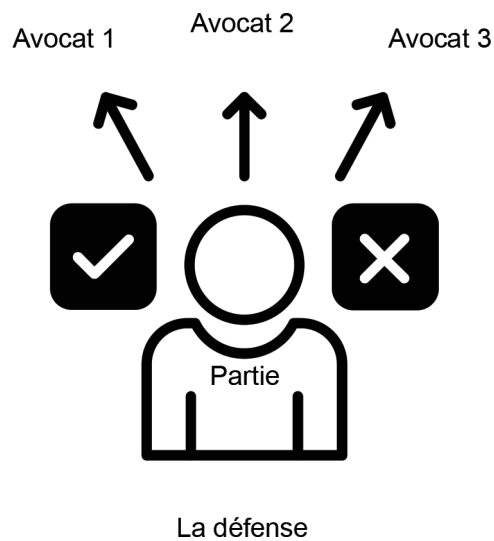
Selon l'article 18 CPC, les parties peuvent se défendre elles-mêmes. Cependant, dans certaines procédures, la loi impose aux parties d'être représentées par un avocat, comme devant le TJ pour les affaires de plus de 10 000 euros, devant la Cour d'appel (sauf exception) et devant la Cour de cassation (représentation par un avocat aux conseils). Lorsqu'elles se font représenter, les parties peuvent choisir la personne qui va les défendre, et donc leur avocat (art. 19 CPC). Le choix du défendeur doit toutefois respecter les règles de compétence professionnelle. En outre, devant certaines juridictions, seuls les avocats inscrits au barreau du ressort peuvent représenter les parties. Le juge dispose dans tous les cas du pouvoir discrétionnaire de décider d'entendre directement les parties (art. 20 CPC). Il peut ainsi les convoquer à une audience, les entendre ensemble ou séparément ou poser des questions complémentaires pour clarifier leurs positions.

Section 2. Les principes relatifs à la conduite du procès

I. La contradiction (art. 14 à 17 CPC)



II. La défense (art. 18 à 20 CPC)



III. La résolution amiable du litige (art. 21 CPC)

Les modes de résolution amiable des différends se sont fortement développés et le juge n'est pas écarté de ce type de procédures, mais au contraire, il y participe pleinement (art. 21 CPC). Le bon intérêt de la justice implique en effet que les parties trouvent un accord sur le plus grand nombre de points possible.

IV. Les débats (art. 22 à 23-1 CPC)

En principe les débats se déroulent lors d'une audience publique (art. 22 CPC), en présence des parties et, le cas échéant, de leurs représentants. Toute personne peut y assister sans avoir à justifier d'un intérêt particulier, sous réserve de respecter le bon déroulement des débats et la dignité de l'audience.

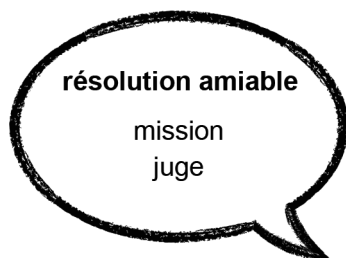
Si la loi l'exige ou le permet, les débats ont lieu en chambre du conseil. C'est un mode de délibération non public. Le juge entend les parties dans son bureau ou dans une salle d'audience fermée au public au cours d'une procédure plus souple et confidentielle. C'est le cas en matière gracieuse, lors des tentatives de conciliation ou en cas d'audition de mineur. Dans certains cas, un huis clos peut être requis en raison des circonstances ou lorsque la loi elle-même le prévoit. Cette mesure exceptionnelle consiste à interdire l'accès du public à l'audience. Seuls les parties et leurs représentants assistent aux débats. Il peut être requis par exemple dans certaines matières sensibles.

La présence d'un interprète n'est pas obligatoire si le juge « connaît la langue » des parties (art. 23 CPC). Si une personne atteinte de surdité comparaît, l'article 23-1 CPC prévoit des mesures spécifiques (interprète, ou personne compétente, ou dispositif technique spécifique).

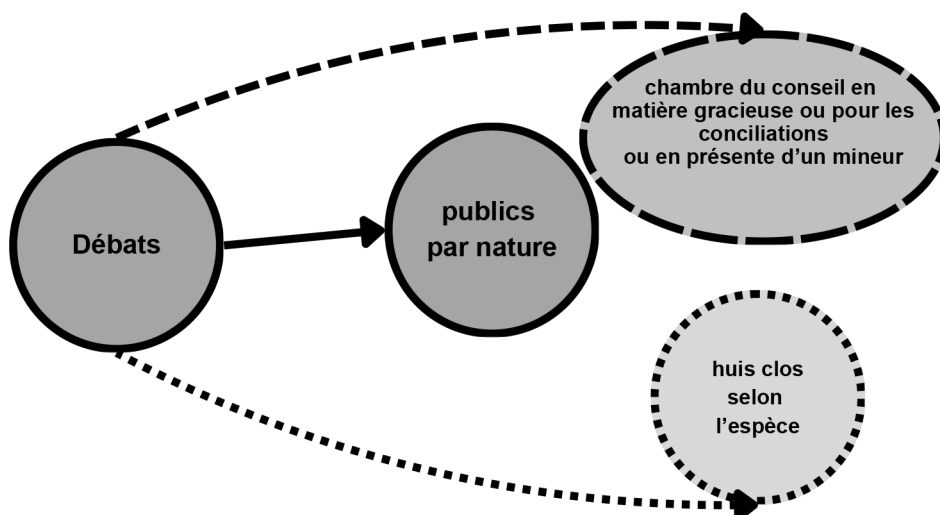
V. Le respect dû à la justice (art. 24 CPC)

L'obligation de réserve incombe aussi aux parties. Elles doivent respecter l'institution et il appartient au juge de s'assurer de ce respect. Il peut émettre des injonctions, obliger les parties à effacer des contenus diffamatoires ou faire publier ses décisions.

III. La résolution amiable du litige (art. 21 CPC)



IV. Les débats (art. 22 à 23-1 CPC)



V. Le respect dû à la justice (art. 24 CPC)

Devoir de réserve
des parties



Titre 2. Les conditions d'accès au juge

Chapitre 1. L'action

Section 1. La notion d'action en justice

I. Définition de l'action (art. 30 CPC)

A. L'action : un droit processuel

Selon l'article 30 CPC « L'action est le droit, pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée. Pour l'adversaire, l'action est le droit de discuter le bien-fondé de cette prétention. » Chaque partie dispose donc de ce droit. Le droit d'action a comme corollaire l'interdiction du déni de justice (art. 4 C. civ.).

L'action en justice est facultative, les parties n'ont jamais l'obligation de saisir le juge. Il existe des alternatives non contentieuses comme les MARD. À l'inverse, les parties ne doivent pas abuser de l'action en justice sous peine d'amende civile pouvant atteindre 10 000 euros, voire de dommages-intérêts (art. 32-1 CPC).

B. Distinction entre l'action et le droit substantiel

Le droit substantiel ou droit du fond correspond au droit que l'on invoque devant le juge. L'action est le droit de soumettre ce droit substantiel au juge.

L'action est autonome par rapport au droit substantiel. Cela signifie que l'on peut avoir un droit substantiel sans pouvoir agir en justice (exemple : créance prescrite, absence d'intérêt à agir), mais aussi que l'on peut exercer une action même si le droit substantiel n'existe pas (le juge rejettera alors la demande comme mal fondée).

Le juge est dans l'obligation d'appliquer tant le droit substantiel que le droit procédural, il est celui qui assure la coordination entre les deux.

Titre 2. Les conditions d'accès au juge

Chapitre 1. L'action

Section 1. La notion d'action en justice

I. Définition de l'action (art. 30 CPC)

